

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-40x-00006 Référence de la demande : n°2019-00006-011-003

Dénomination du projet : Carrière Adimat - régularisation de l'exploitation de Casale à Poggio-di-Nazza

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20240 - Poggio-di-Nazza.

Bénéficiaire : SARL Adimat

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Il s'agit du troisième passage d'un dossier de régularisation d'une carrière après l'exploitation illégale entre 2015 et 2016 sur 50% de la surface du projet. L'exploitation de 360 000 tonnes est prévue pour 5 ans et sur 5,8 hectares. Cette demande de dérogation concerne 1) la destruction d'une espèce végétale en protection nationale (*Serapias parviflora* ; 34 individus) et de son habitat (4,7 ha) ; 2) la capture pour un relâcher de spécimens de Tortues d'Hermann (PNA) ; 3) la destruction d'habitats de 32 espèces animales (4 amphibiens, 5 reptiles et de 23 oiseaux) ; et 4) la capture/ destruction et/ ou perturbation intentionnelle de 32 espèces.

Après deux avis négatifs du CNPN, ce dossier a été largement reconsidéré avec l'aide de la préfecture et de la DREAL, il présente désormais un argumentaire mieux développé et une séquence ERC plus aboutie.

Raison d'intérêt public majeur et solutions alternatives

Comme vu dans les deux précédents avis, l'**intérêt public majeur** de cette demande est de nature sociale et économique. Si cet enjeu social et économique était si important comme annoncé dans le dossier, pourquoi avoir pris le risque de l'initier de façon illégale ? De plus, vu le volume prévu à exploiter relativement modeste, il reste toujours surprenant que cet intérêt public ait été jugé comme majeur surtout dans un secteur déjà largement exploité. Par contre, parmi les raisons d'intérêt public majeur, une des nouveautés de ce dossier (ou un aspect mieux expliqué) est de nature environnementale, car le pétitionnaire s'engage à remblayer le site avec des déchets inertes (après tri et valorisation). Un tel site de stockage correspond effectivement à un besoin urgent en Corse permettant d'éviter le dépôt sauvage de ce type de déchets. Il s'agit là d'un très bon ajout à ce dossier qui pourra être complété par des mesures d'accompagnement (voir après). Concernant la **recherche de solutions alternatives**, de nouvelles informations ont été ajoutées au dossier, indiquant que plusieurs autres solutions avaient été envisagées et qu'une approche multi-critères (intégrant le moindre impact environnemental) a permis d'aboutir à la solution choisie (p25). Ainsi, après un début illégal concernant 3,0 hectares sur les 5,8 hectares prévus, l'exploitation de cette carrière se réalisera sur cinq ans et elle est désormais accompagnée d'un programme de remblaiement complet à la 6^{ème} année. Elle correspondra ainsi à une emprise anthropique sur une durée courte et à la mise en place de mesures de compensation.

Méthodologie des inventaires

Suite aux précédents avis du CNPN, l'analyse sur une aire élargie permet de considérer que la majorité des habitats initiaux était constituée par des friches agricoles et du maquis, que ces habitats étaient ceinturés par des corridors boisés. Cet ensemble est favorable à l'ensemble de la biodiversité, et notamment la flore, l'avifaune, l'herpétofaune et la chiroptérofaune. Les critiques sur les inventaires ont été énoncées lors des précédents avis.

La fonctionnalité écologique du site s'organise en deux trames principales, la trame bleue du Fium'Orbu et la trame verte mêlant maquis, friches agricoles et chênaies. La réécriture du dossier intègre à présent les actions proposées pour les espèces concernées par des PNA et pour les mesures ERC présentées dans le projet (cinq actions pour la tortue d'Hermann sont reprises ici). Le CNPN félicite les pétitionnaires pour cette démarche et les encourage fortement à la répéter dans leurs futurs projets d'aménagement du territoire.

Evaluation des impacts

Pour les **impacts bruts**, celui sur les chiroptères est cité dans le volet naturel de l'étude d'impact et il est donc curieusement séparé de ceux sur les autres groupes taxonomiques, alors que le projet est associé à la destruction de 5,8 hectares de zone de chasse. Ces impacts bruts sont correctement évalués. Les **impacts résiduels** restant significatifs concernent le sérapias à petites fleurs, la tortue d'Hermann, la pipit rousseline et la pie-grièche à tête rousse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les **impacts cumulés** sont jugés modérés à forts (ce qui est le minimum vu la multitude des projets réalisés et futurs dans ce secteur) mais il reste difficile d'évaluer de quelle manière et avec quelle proportionnalité ils ont été pris en compte dans la compensation. Cependant, le doublement de la surface de compensation et la réflexion sur la restauration écologique du Fium'Orbu (couronne verte) permet une meilleure prise en compte de ces effets cumulés.

Séquence ERC

Aucune mesure d'**évitement** n'est proposée, mais la mesure de **réduction** R1 concerne la réduction de l'emprise exploitée (1,1 ha sur les 5,8 ha initiaux) par l'évitement de toute la bordure boisée du site, qui permet d'épargner plusieurs groupes faunistiques à enjeux pour ce projet. Les mesures R2 à R7 sont classiques, efficaces et accompagnées d'un audit environnemental fort utile. La mesure R8 ciblant la tortue d'Hermann s'inspire fortement et de façon appropriée du PNA de cette espèce. Suite aux avis précédents, ces mesures sont cartographiées, ce qui permet de mieux en évaluer la pertinence. La mesure R9 (remise en état du site après exploitation par remblaiement avec des déchets inertes) nouvellement présentée ici est détaillée et cartographiée, elle est associée à la possibilité d'un griffage du sol favorisant la flore spontanée, à la création de mares peu profondes favorisant les amphibiens et la flore de zone humide et à la plantation d'arbustes locaux. Pour ce dernier point, un rapprochement auprès du CBN de Corse est conseillé pour choisir des espèces nectarifères et pollinifères et des espèces locales. De plus, ces différentes actions de la mesure R9 doivent passer de la possibilité à l'engagement de réalisation, donc à la création de huit mares, d'au moins 350 m de haies d'arbousiers et de cistes comme indiqué sur la carte 15 (p88) ainsi qu'au griffage du sol sur une surface équivalente à celle indiquée sur cette carte. Idem pour la cartographie des mesures R1, R3, R4, R5, R7 et R8 (carte 16 p89).

Par ailleurs, le CNPN incite les pétitionnaires à anticiper la possibilité d'une mise à disposition de ce site pour la création d'un parc photovoltaïque sur cette future zone anthropisée. Cette anticipation doit se traduire notamment par le déplacement en bordure du site (vers les corridors boisés) des mares à créer et des haies à planter, ce qui augmenterait l'effet de trame verte de ces bordures. Attention, cette possibilité de centrale photovoltaïque n'a de sens que si elle permet d'épargner un autre site naturel.

Pour la **compensation**, l'ajout d'une nouvelle zone de compensation (parcelle C3) de 8,3 hectares amène la surface totale de compensation à 18 hectares pour un ratio de 4:1. Ce ratio a ainsi été doublé par rapport au dossier précédent. Cette modification est d'autant plus appréciable qu'elle concerne les espèces concernées par les impacts résiduels (voir avant) et qu'elle a une cohérence écologique par la similarité des habitats. L'engagement de création d'un APPB sur la parcelle C3 (p131) est à confirmer. En revanche, comme le souligne la DREAL, il est regrettable qu'elle ne se situe pas en continuité avec les autres zones de compensation. La vigilance sera portée sur le fait que, pour les futurs projets dans ce secteur, le pétitionnaire s'engage à prêter attention à ce point. Dans ce contexte et au vu à la fois du nombre important de projets dans ce secteur (voir avis DREAL) et de l'ampleur de la réserve foncière de compensation (p132), le CNPN incite la société Adimat et le groupe Petroni à engager une réflexion avec les partenaires appropriés (préfecture, DREAL, etc.) concernant une anticipation de la compensation écologique et de sa mutualisation entre projets dans ce secteur dans le cadre général de restauration écologique des bords de la rivière Fium'Orbu. Cette réflexion pourrait se concrétiser par la mise en place d'un plan de gestion global associé à la création d'une ORE ou d'un site naturel de compensation. Cette réflexion serait sûrement très bénéfique pour la tortue d'Hermann et d'autres espèces à enjeux, ainsi que pour la fonctionnalité écologique de ce site. Il est recommandé d'ajouter cette démarche de réflexion globale comme une nouvelle mesure d'accompagnement.

L'analyse de l'équivalence et de la plus-value écologique (p133) est curieuse, puisque la plus-value écologique annoncée dans le titre n'apparaît plus ensuite. Le texte indique : « L'équivalence temporelle pourrait être respectée dans le cas où ADIMAT met en place les mesures de compensation avant le début des travaux. » : il est donc clair qu'Adimat doit réaliser les mesures de compensation avant, sinon en même temps que le début des travaux. De plus, les indicateurs annoncés pour évaluer la plus-value écologique sont peu informatifs (les espèces indicatrices étant déjà souvent présentes sur place avant la mise en place de la compensation). Ces indicateurs doivent être remplacés par les suivants : pour la mesure MC1, il faut réaliser un suivi complet des populations de Tortue d'Hermann (densité, sex-ratio, âge) et de pie-grièche (effectifs) avec un objectif chiffré de +50% par rapport à l'état initial sur l'ensemble des parcelles. Pour la mesure MC2, il faut réaliser un suivi crapaud vert et discoglosse sarde (présence d'au moins l'une ou l'autre des espèces pour chacune des mares), et un suivi de l'alimentation en eau (afin de permettre la réalisation de tout le cycle). Pour la mesure MC3, il faut à minima vérifier que le nombre d'espèces présentes et/ou le nombre de couples reproducteurs ne diminue pas au cours du temps.

En mesures d'**accompagnement**, une mesure de transplantation de *Serapias parviflora* sera réalisée à titre expérimental et soumis au CBN Corse, dont le protocole est assez bien détaillé (p134). Quatre modifications devront cependant être appliquées au protocole indiqué : 1) la période de transfert doit intervenir entre septembre et novembre, ce qui correspond à la véritable période du stade végétatif de l'espèce (et non pas « à la fin de l'hiver / début du printemps » ce qui est trop tard et trop vague) ; 2) l'ajout de suivis de populations voisines de la même espèce doit être inséré au protocole de suivi, de façon à pouvoir tenir compte des variations interannuelle des effectifs de l'espèce ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

3) cette espèce est autogame (elle s'autopollinise), ce qui rend inutile le suivi de la fructification qui doit être supprimé ; 4) ces données de suivi post-transplantation doivent être transmises à la DREAL afin de construire un retour d'expérience. Par ailleurs, un accompagnement financier de 10 K€ au PNA pour la tortue d'Hermann est proposé dans le cadre d'une collaboration avec le CEN Corse pour identifier des actions dans la plaine orientale de Corse. Ce point doit faire l'objet d'un engagement ferme.

Le **suivi** des mesures (annuel sur 3 ans, puis tous les 3 ans) sera réalisé sur onze ans sur le secteur du projet et sur trente ans sur les parcelles compensatoires. Ces mesures de suivis sont pertinentes, sachant que le site est inclus dans le PNR de Corse et que les principaux inventaires réalisées sont assez anciens car ils datent de 2015 et 2016. Enfin, le CNPN incite à mutualiser les journées de suivis pour les différents groupes taxonomiques de façon à éviter des surcoûts inutiles liés à ce projet.

Conclusion

Après un début prématuré et très impactant des travaux, puis deux dossiers inaboutis, **le CNPN émet un avis favorable au projet sous les conditions incontournables et suspensives suivantes :**

- Passer des promesses à des engagements fermes pour toutes les mesures de la réduction aux suivis, comme par exemple pour les actions de la mesure R9, pour l'établissement et la validation du plan de gestion des surfaces de compensation, et pour la mise en place de l'APPB sur la mesure C3 ;
- Confirmer l'engagement de l'accompagnement financier de 10 K€ au PNA pour la tortue d'Hermann en collaboration avec le CEN Corse pour identifier et réaliser des actions en faveur de cette espèce de préférence dans la plaine orientale de Corse (sinon ailleurs en Corse) ;
- Remplacer les indicateurs d'équivalence écologique comme indiqué précédemment.

De plus, cet avis du CNPN est associé à une recommandation forte d'amélioration du dossier sur les points suivants (voir ci-dessus pour les détails) :

- Réaliser les mesures de compensation le plus tôt possible pour assurer l'équivalence temporelle ;
- Appliquer les changements sur le protocole de transplantation de *Serapias parviflora* ;
- Assurer l'envoi des données des suivis et des celles du suivi de transplantation comme indiqué ;
- Mutualiser les journées de suivis pour les différents groupes taxonomiques de façon à éviter des surcoûts inutiles au projet ;
- Ajouter une mesure d'accompagnement dédiée à la mutualisation des actions de compensation visant à la restauration écologique des abords du Fium'Orbu dans ce secteur ;
- Tenir compte des recommandations méthodologiques de la séquence ERC pour éviter le recours à trois passages au CNPN (indiquer toutes les espèces à PNA et tenir compte des actions proposer dans ces PNA pour établir les mesures ERC, cartographier toutes les mesure, etc.)

Pour finir, le CNPN invite fortement la société Adimat et le groupe Petroni à ne pas oublier pour le futur, qu'il est obligatoire pour tout projet d'envergure de respecter le code de l'environnement afin d'éviter de telles procédures de régularisation. Ce point sera désormais la règle pour les futurs projets impliquant les pétitionnaires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 juillet 2020

Signature :

